

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/144

7 juillet 1978

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA SEPTIEME REUNION (1978)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa septième réunion du 28 au 30 juin 1978. Au début de la réunion, le Président a informé les membres de l'OST que M. Tsao occuperait le siège de M. Shin jusqu'à ce que le remplaçant de ce dernier arrive à Genève et que M. Hyo Hun Shin (Corée) exercerait les fonctions de suppléant de M. Tsao. Les membres suivants étaient présents: MM. Jayanama, Klaric, Kumar, Patek, Phelan, Suarez, Terada² et Tsao. Le rapport de la sixième réunion a été adopté; il a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/338.

2. Le gouvernement des Etats-Unis avait envoyé à l'OST trois notifications concernant des modifications apportées à chacun de ses accords bilatéraux sur les textiles conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec la Colombie, l'Inde et la Corée, respectivement. L'OST a examiné ces modifications et il est convenu de communiquer le texte des notifications en question au Comité des textiles, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/339, 340 et 341).

3. L'OST a pris connaissance de la notification d'un nouvel accord sur les textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques et artificielles conclu entre les Etats-Unis et un pays non participant. Cette notification avait été faite par les Etats-Unis conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle toute mesure prise à l'égard de non-participants doit être notifiée à l'OST. Le texte de cet accord a été communiqué au Comité des textiles pour son information, aux termes des articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir le document COM.TEX/SB/342).

¹Soixante et onzième réunion

²Participation partielle

4. Suite à la demande qu'il avait formulée¹ conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 11, l'OST avait reçu des notifications du Brésil et du Pérou. Après avoir examiné ces notifications, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/343 et 344).

5. Examinant les notifications qu'il avait reçues de pays participants sur la situation actuelle de leurs restrictions, conformément à sa demande au titre de l'article 11, paragraphe 11, l'OST a noté que plusieurs pays participants appliquaient des restrictions à l'importation des textiles aux termes de l'article XVIII de l'Accord général. L'OST a aussi noté que, dans le cas de certains pays, les consultations prévues par le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) doivent avoir lieu vers la fin de l'année ou au cours de l'année 1979. Si cela s'avère nécessaire, l'OST pourra reprendre l'examen des notifications envoyées par ces pays lorsque ces consultations seront terminées.

6. Réexaminant les annexes du rapport périodique du Mexique (voir le paragraphe 4 du document COM.TEX/SB/338), l'OST a estimé que de plus amples renseignements seraient nécessaires pour reprendre l'examen de cette question.

¹Voir le document COM.TEX/SB/319, paragraphe 8.